



**Ordonnance
sur les certificats attestant la vaccination
contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou
la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19
(Ordonnance COVID-19 certificats)
(Expiration des certificats COVID-19 dont la validité est limitée à la
Suisse)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. a, ch. 4

¹ La présente ordonnance règle:

- a. la forme, le contenu, l'établissement et la révocation des certificats COVID-19 suivants qui attestent:
 4. *abrogé*

Art. 7, al. 1, let. b et 1^{bis}

¹ Les cantons et le médecin en chef de l'armée veillent à ce que les demandes d'établissement de certificats de vaccination COVID-19 ou de certificats de guérison COVID-19 au sens de l'art. 16, al. 1, déposées dans les cas suivants soient traitées même lorsqu'il n'existe pas de dossier médical ni de documentation primaire auprès d'un émetteur visé à l'art. 6:

- b. pour une vaccination administrée à l'étranger ou une guérison à l'étranger attestée par une analyse de biologie moléculaire d'un membre des catégories de personnes suivantes:
 1. ressortissants suisses,

¹ RS 818.102.2

2. étrangers titulaires d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation frontalière au sens des art. 32 à 35 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)²,
3. étrangers admis à titre provisoire conformément à l'art. 83, al. 1, LEI,
4. personnes à protéger au sens de l'art. 66 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile³,
5. requérants d'asile titulaires d'un titre ou d'une attestation visés à l'art. 30 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile⁴,
6. titulaires d'une carte de légitimation au sens de l'art. 17 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'État hôte (OLEH)⁵,
7. titulaires d'un « permis Ci » au sens de l'art. 22, al. 3, OLEH.

^{1bis} *abrogé*

Art. 8, al. 1

¹ Pour établir les certificats de guérison COVID-19 au sens de l'art. 16, al. 1, les cantons peuvent utiliser une procédure automatisée leur permettant de consulter les informations relatives à la guérison du demandeur enregistrées dans le système d'information visé à l'art. 60 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies⁶ et les comparer aux indications fournies dans la demande.

Art. 13, al. 2^{ter}

^{2ter} Pour les vaccins qui ne sont autorisés ni en Suisse ni pour l'UE, mais qui ont obtenu une autorisation sur la base de la liste des situations d'urgence de l'OMS et pour leurs produits sous licence, un certificat n'est établi que si la personne se présente elle-même dans les locaux de l'émetteur.

Art. 15, al. 3

³ *abrogé*

Art. 16, al. 1, 3 et 4

¹ Un certificat de guérison COVID-19 est établi lorsqu'une personne a contracté le SARS-CoV-2 et qu'elle est considérée comme guérie. L'infection d'une personne doit être attestée par le résultat positif d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2.

³ *abrogé*

⁴ *abrogé*

² RS 142.20

³ RS 142.31

⁴ RS 142.311

⁵ RS 192.121

⁶ RS 818.101

*Section 6a. (Art. 21a à 21c)**abrogée**Art. 25, al. 2*² *abrogée**Art. 26a, al. 2 et 3*

² Le système attribue les demandes d'établissement d'un certificat émanant de personnes ayant leur domicile ou le lieu d'origine en Suisse de la manière suivante:

- a. au canton de domicile;
- b. ou, s'il s'agit de Suisses de l'étranger, au dernier canton de domicile ou, si la personne n'a jamais eu de domicile en Suisse, au canton du lieu d'origine;
- c. dans tous les autres cas, au canton dans lequel la personne a sa résidence habituelle.

³ *abrogé**Art. 34a* Disposition transitoire concernant la modification du ...

¹ Après l'entrée en vigueur de la modification du ..., les certificats de signature pour les certificats COVID-19 visés à l'art. 25, al. 2 du droit en vigueur sont mis à disposition des applications de vérification gérées par le système au sens de l'art. 25 pendant la durée de validité des certificats pour lesquels ils ont été utilisés, sans toutefois être livrés aux systèmes étrangers.

² En cas de demande d'établissement d'un certificat au sens de l'art. 25, al. 2, du droit en vigueur pour lequel un émolument a été versé, l'émetteur est libre de traiter la demande ou de rembourser l'émolument. Pour cela, il dispose d'un délai fixé au ...

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ignazio Cassis

Le chancelier fédéral, Walter Thurnherr